**STATUTS du PDC du District de Sierre**

**Version corrigée après le retour des président.e.s de section au 17.09.2020**

**I. DÉNOMINATION ET BUT** 🡪 **DISPOSITIONS GENERALES**

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 1**  **Nom ; forme juridique ; siège**  Le Parti Démocrate Chrétien du district de Sierre est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.  Son siège est au domicile de son Président. | **Art. 1 – Dénomination / durée**  Sous la dénomination « Parti Démocrate-Chrétien du district de Sierre » se constitue une association au sens des art. 60 ss du Code Civil suisse.  Sa durée est illimitée. |
| **Art. 2**  **Terminologie**  Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment une femme ou un homme. | **Suppression de cet article et déplacement dans l’art. 4** |
|  | **Art. 2- Siège**  L’association a son siège au domicile de son président. |
| **Art. 3**  **Définition et but**  Le Parti Démocrate Chrétien du district de Sierre (PDC du district) collabore à la réalisation des objectifs du PDC du Valais romand (PDC VR). | **Art. 3 - But**  Le PDC du district rassemble des femmes et des hommes désireux d’organiser la société et d’agir dans la vie sociale en se fondant sur la conception chrétienne de la personne, de la famille et de la société.  Il collabore à la réalisation des objectifs et des buts du PDC du Valais Romand (PDC VR), dont il adopte les principes dans les domaines politique, économique et social. |
| **Art. 4**  **Affiliation**  Le PDC du district de Sierre est affilié au Parti Démocrate Chrétien du Valais romand (PDC VR) dont il adopte les principes dans les domaines politique, économique et social. Son programme d’action est adapté aux circonstances régionales. | **Art. 4 – Affiliation / Terminologie**  Le PDC du district est affilié au PDC VR.  Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme. |
|  | **Nouvel article**  **Art. 5 - Autonomie et relations avec d’autres partis**  Le PDC du district établit et applique son programme d’action selon les recommandations du PDC VR.  Son programme d’actions est adapté aux circonstances régionales. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 5**  **Composition des organes et des listes de candidats aux élections**  La désignation des membres des organes se fait selon les critères assurant une représentation adéquate, notamment des femmes et des hommes, des âges, des sensibilités, des sections locales et des régions. | **Suppression de cet article et déplacement dans l’art. 15** |
| **Art. 6**  **Représentation**  En matière politique, le PDC du district de Sierre est représenté par son Président ou par son porte-parole désigné.  En matière administrative, le PDC du district est valablement engagé par la signature collective à deux du Président et de la/du secrétaire.  En cas d’empêchement, un membre du bureau est désigné en remplacement du Président ou du Vice-Président.  En matière financière, le Comité exécutif fixe le droit et le mode de représentation. | **Art. 6 - Représentation**  En matière politique, le PDC du district est représenté par son président ou par le porte-parole que le comité désignera.  En principe, le PDC du district est valablement engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire.  En matière administrative et financière, le comité exécutif fixe le mode de représentation. |

**II. MEMBRES**

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 7**  **Principe**  Le PDC du district de Sierre est un parti de membres. | **Art. 7 - Acquisition de la qualité de membre**  Le PDC du district est un parti de membres.  Le PDC du district regroupe les membres des sections PDC locales du district inscrits dans leur registre (liste de membres).  Les sections sont responsables de tenir à jour leur liste de membres et de la communiquer au PDC du district 90 jours avant chaque Congrès.  Toute personne qui ne figure pas sur le registre d’une section locale n’est pas considérée comme membre du PDC du district. |
| **Art. 8**  **Membres**  A moins que la personne n’y renonce par écrit, le Parti Démocrate Chrétien du district de Sierre regroupe les membres des sections PDC locales du district de Sierre.  Peut également devenir membre toute personne physique d’au moins 16 ans qui adhère aux principes généraux du parti ou manifeste une sympathie pour les principes énoncés. Dans ce cas, le Comité exécutif est compétent pour accepter la demande. | **Suppression de cet article et déplacement dans l’art. 7** |
| **Art. 9**  **Perte de la qualité de membre**  La démission de membre d’une section locale entraîne automatiquement celle du PDC du district.  La démission peut également intervenir par déclaration adressée directement au PDC du district.  L’exclusion d’un membre peut être décidée pour de justes motifs par le Conseil du parti. | **Art. 8 - Démission et exclusion d’un membre**  La démission d’un membre d’une section locale entraîne automatiquement celle du PDC du district.  La démission peut également intervenir par déclaration écrite uniquement et directement adressée au PDC du district.  L’exclusion d’un membre peut être décidée pour de justes motifs par le Conseil de parti. |
| **Art. 10**  **Droits et obligations des membres**  Chaque membre a le droit de participer à la prise de décision du PDC du district relevant du Congrès.  Seuls peuvent exercer le droit de vote les membres qui ont acquitté leur cotisation de l’année civile en cours auprès du PDC VR ou directement auprès du PDC du district et qui, de surcroît, sont inscrits depuis 90 jours dans le registre des membres.  Les membres ne peuvent pas se faire représenter. | **Art. 9 - Droits et obligations des membres**  Chaque membre a le droit de participer à l’assemblée générale.  Chaque membre a droit à une information sur les questions politiques importantes auprès du Comité directeur. Le Comité directeur est tenu de lui répondre s’il a la compétence et les moyens de le renseigner.  Chaque membre s’engage, dans le cadre des présents statuts, à coopérer à la réalisation des objectifs du PDC du district et à accomplir les tâches qu’il a personnellement acceptées. |
|  | **Art. 10 - Droit de vote au Congrès**  Peuvent voter au Congrès les membres qui sont inscrits dans le registre de leur section locale depuis 90 jours au moins avant le Congrès appelé à se prononcer.  Chaque membre dispose d’une voix.  Un membre ne peut pas se faire représenter. |

**III. ORGANISATION**

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 11**  Le PDC du district est organisé en deux niveaux :   1. Le parti du district 2. Les sections locales | **Art. 11 –** **organisation générale**  **Sans changement** |
| **Art. 12**  **Sections**  Chaque commune aura, dans la règle, une section locale organisée dans le cadre des présents statuts.  Elle nommera un comité et assumera la direction de la politique sur son territoire, en collaboration avec le Comité exécutif du PDC du district.  Toute dérogation à cette disposition relève du Comité exécutif du PDC du district.  Les sections locales du district s’engagent à collaborer à la réalisation des objectifs du PDC du district. | **Art. 12 - Sections** **locales**  En principe, chaque commune aura une section locale organisée dans le respect des présents statuts.  Elle nommera un comité et assumera la direction de la politique sur son territoire, en collaboration avec le comité directeur. |
|  | **Nouvel article**  **Art. 13 - Reconnaissance des sections locales**  Pour être considérées comme telles, les sections locales doivent s’engager à collaborer à la réalisation des objectifs du PDC du district et du PDC VR et à se conformer à leurs principes.  Les sections locales sont représentées dans les organes du PDC du district selon les modalités prévues aux articles 15 et 26.  En cas de dysfonctionnements graves, l’assemblée générale peut, sur recommandation du comité directeur, retirer sa reconnaissance à une section locale et l’attribuer à une nouvelle structure juridique qui assumera alors tous les droits et obligations précités. |

**IV. ORGANES**

*Section I*  **🡪**  *a. Règles générales*

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 13**  **Organes**  Le Parti Démocrate Chrétien du district a les organes suivants :   1. Le Congrès 2. Le Conseil du parti 3. Le comité exécutif 4. L’organe de contrôle | **Art. 14 - Organes**  Le PDC du district a les organes suivants :   1. Le congrès (assemblée générale) 2. Le conseil de parti 3. Le comité directeur 4. L’organe de contrôle |
|  | **Art. 15 - Désignation des membres des organes**  La désignation des membres des organes se fait selon les critères assurant une représentation adéquate notamment des femmes et des hommes, des âges, des sensibilités, des sections locales et des régions. |
| **Art. 14**  **Date des élections**  Les organes sont élus lors du Congrès qui suit les élections cantonales. | **Art. 16 – Elections des organes**  Les organes sont élus lors du Congrès qui suit les élections cantonales. |
| **Art. 15**  **Procédure de vote lors d’élections**  Le Congrès vote, lors des élections et désignations de candidats, au scrutin secret, sauf si la majorité des membres présents et habilités à voter décident le scrutin à main levée.  Lors des élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour,  Le deuxième tour se fait à la majorité relative. Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions au scrutin à main levée, ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue. | **Suppression de cet article et déplacement dans l’art. 22** |
| **Art. 16**  **Durée des fonctions**  Les membres des organes du PDC du district sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.  Les mandats sont limités à 3 périodes complètes à la même fonction. | **Art. 17 – Durée des fonctions**  Les membres des organes du PDC du district sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.  Les mandats sont limités à 3 périodes complètes à la même fonction. |
| **Art. 17**  **Elections complémentaires**  Les postes devenus vacants en cours de période dans les organes du PDC du district sont repourvus provisoirement par le Conseil de parti du district jusqu’ la tenue du prochain Congrès. | **Art. 18** - **Elections complémentaires**  Les postes devenus vacants en cours de période dans les organes du PDC du district sont repourvus provisoirement par le comité directeur jusqu’au prochain Congrès. |
| **Art. 18**  **Règle de procédure de vote applicable à des décisions autres que les élections**  Le vote a lieu à main levée sauf si le cinquième au moins des membres présents demande le vote à scrutin secret.  Sous réserve d’autres dispositions statutaires, tous les organes prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents et habilités à voter.  A l’exception du Comité exécutif, tous les organes décident valablement quel que soit le nombre des personnes présentes, s’ils ont été régulièrement convoqués. Le Comité exécutif ne décide valablement que si la majorité de ses membres sont présent ou ont souscrit à une décision prise par voie de circulation.  Le Président vote, il décide en cas d’égalité des voix. | **Suppression de cet article et déplacement dans l’art. 22** |

*Section II*

*congrès*  **🡪**  *b. Congrès (assemblée générale)*

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 19**  **Rôle**  Le Congrès est l’organe suprême du PDC du district ; il est présidé par le Président ou à défaut par le Vice-Président.  Ses délibérations sont publiques.  Le secrétaire tient le procès-verbal de décisions. | **Art- 19 – Rôle**  Le Congrès est l’organe supérieur du PDC du district ; il est présidé par le président du comité directeur ou, à défaut, par son vice-président.  Ses délibérations sont publiques.  Le secrétaire tient le procès-verbal de décisions. |
| **Art. 20**  **Convocation**  Le Congrès est convoqué par le Président du parti. Il se réunit chaque fois que le Comité exécutif le décide. Il doit être convoqué une fois par an au moins et chaque fois que les circonstances politiques l’exigent ou lorsque la demande en est faite par une région. La convocation se fait par voie de presse au minimum 20 jours à l’avance avec indication de l’ordre du jour. | **Art. 20 – Convocation**  Le Congrès est convoqué par le président sur décision du comité directeur chaque fois que les circonstances politiques le requièrent, mais au moins une fois l’an.  La convocation avec indication de l’ordre du jour est faite par publication au Bulletin officiel et au Journal de Sierre, au minimum 20 jours à l’avance.  Le Congrès peut être convoqué sur demande du Conseil de parti, d’une région ou d’un cinquième des membres du PDC du district. |
| **Art. 21**  **Compétences**  Le Congrès délibère sur toutes les questions concernant les candidatures du district, la politique cantonale et fédérale. Il les sanctionne par un vote.  Il nomme le Président du parti, le Comité exécutif et l’Organe de contrôle. Il arrête définitivement les candidatures pour les élections cantonales et fédérales soumises au vote direct du parti. | **Art. 21 – Compétences**  Le Congrès a notamment pour compétences :   1. adopter et modifier les statuts 2. adopter le programme d’actions et fixer les objectifs prioritaires 3. élire les membres du comité directeur, son président, son vice-président et son secrétaire 4. nommer l’organe de contrôle, soit 2 vérificateurs et 2 suppléants 5. désigner les représentants du district dans les organes du PDC VR et du PDC Suisse 6. arrêter la liste des candidatures à l’élection au Grand Conseil 7. arrêter les candidatures du district aux élections cantonales et fédérales soumises au congrès du PDC VR 8. approuver les comptes et donner décharge 9. fixer les montants de la cotisation annuelle des sections 10. prendre toute décision qui n’entre pas dans la compétence d’un autre organe 11. retirer à une section locale sa reconnaissance   La désignation des représentants du district auprès des instances du PDC Suisse est soumise à validation par le Conseil de parti du PDC VR, selon ses statuts. |
|  | **Nouvel article**  **Art. 22 – Procédure de vote**  Lors de l’élection des organes et de la désignation de candidat(s), le Congrès prend ses décisions au scrutin secret, sauf si la majorité des membres habiles à voter se prononce en faveur du vote à main levée.  La majorité absolue est requise au premier tour. La majorité relative est appliquée au second tour. En cas d’égalité au second tour, il est organisé de même un 3e tour. En cas de nouvelle égalité, le tirage au sort départage, à moins que le Congrès ne décide autrement.  Les bulletins blancs et les bulletins nuls, de même que les abstentions au scrutin à main levée, ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue.  Lors des votations, le vote a lieu à main levée, sauf si le cinquième des membres présents demande le scrutin secret.  En cas d’égalité, lors des votations, le président a voix prépondérante. |
| **Art. 22**  **Propositions**  Les membres ainsi que le Conseil de parti peuvent faire des propositions au Congrès. Le comité exécutif pourra renvoyer les délibérations sur toutes les propositions qui ne lui auraient pas été soumises par écrit cinq jours avant le Congrès.  Les décisions prises par le Congrès sont considérées comme décisions du Parti Démocrate Chrétien du district. Elles lient tous les membres du parti. | **Art. 23 – Propositions**  Les membres, ainsi que le Conseil de parti, peuvent faire des propositions au Congrès.  Toutefois, le comité directeur pourra renvoyer à une assemblée ultérieure les délibérations sur les propositions qui ne lui auront pas été soumises par écrit 10 jours avant le Congrès. |

*Conseil de parti*  **🡪**  *c. Conseil de parti*

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 23**  **Constitution**  Le Conseil du parti se compose :   1. Des présidents de section, 2. Des représentants du parti aux Chambres fédérales, au Conseil d’Etat et au Grand Conseil, 3. Des autorités administratives et judiciaires du district rattachées au parti, 4. Des élus communaux qui se rattachent au parti, 5. Des membres du Comité exécutif, 6. Des membres du Conseil de parti représentant le district au PDC VR 7. Des délégués du district représentant le PDC VR auprès du PDC Suisse.   Il est présidé par le président du Comité exécutif. | **Art. 24 – Composition**  Le conseil de parti se compose :   1. des membres du comité directeur 2. des présidents des sections locales 3. des présidents des JDC des sections locales et du district 4. des représentants du district aux instances du PDC VR et PDC Suisse 5. des membres DC du district aux autorités exécutives, législatives, judiciaires du Canton et de la Confédération, ainsi que de la préfecture 6. des élus communaux DC   Il est présidé par le président du comité directeur.  Il s’organise pour le surplus librement.  Les membres ne peuvent pas se faire représenter. |
| **Art. 24**  **Compétences**  Le Conseil du parti délibère sur toutes les questions intéressant la politique du district. Celle-ci lui sont soumises soit par ses propres membres, soit par le Comité exécutif.  Il les sanctionne par un vote.  Chambre membre dispose d’une voix.  Les décisions sont prises à la majorité simple et à main levée, sauf si la demande de scrutin secret est appuyée par le quart des participants. | **Art. 25 – Compétences**  Le conseil de parti délibère de toutes les questions intéressant le district, le canton et la confédération, soumises par ses membres ou par le comité directeur.  Il les sanctionne par un vote.  Chaque membre dispose d’une voix.  Ses décisions sont prises à la majorité simple et à main levée, sauf si la demande de scrutin secret est appuyée par le quart des membres présents. |
| **Art. 25**  **Convocation**  Le Conseil de parti est convoqué par le Président du parti chaque fois qu’il le juge nécessaire ou à la demande du Comité exécutif. | **Art. 26 – Convocation**  Le conseil de parti est convoqué par le président du comité directeur chaque fois qu’il le juge nécessaire ou à la demande de la majorité simple des membres du comité directeur.  Le conseil de parti peut être convoqué sur demande d’un quart de ses membres ou d’une section locale. |

*Comité exécutif*  **🡪**  *d. Comité directeur*

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 26**  **Constitution**  Le Comité exécutif se compose de 9 à 13 membres.  Il comprend obligatoirement :   1. Le Président du parti 2. Un représentant de chaque région définie à l’art. 31 3. Un représentant des Jeunesses démocrates chrétiennes du district 4. Un secrétaire nommé par le Congrès, sur proposition du Président du parti 5. Le chef de groupe du district du Grand Conseil | **Art. 27 – Composition**  Le comité directeur se compose de 9 à 13 membres.  Il comprend :   1. le président 2. un représentant de chaque région 3. un représentant des JDC du district 4. le secrétaire 5. le chef de groupe du district au Grand Conseil   Il est présidé par le président ou à défaut le vice-président. |
| **Art. 27**  **Activité**  Le comité exécutif est l’organe exécutif du parti. Il exécute les décisions du Congrès et du Conseil du district. Il dirige l’action politique du parti et coordonne l’activité des divers organes. Il a, en particulier, le devoir de promouvoir dans la mesure du possible, la création d’une section du parti dans chaque commune.  Il se réunit au moins deux fois par an. | **Art. 28 – Compétences**  Le comité directeur est l’organe exécutif du parti.  Il est responsable :   1. de la gestion des affaires administratives et politiques du PDC du district 2. de l’élaboration du cahier des charges de ses membres 3. de l’exécution des décisions du Congrès et du conseil de parti 4. de la planification et de la coordination des campagnes électorales de niveau cantonal 5. de l’élaboration des budgets et des comptes 6. de la détermination de la participation financière des candidats et des élus aux élections cantonales et fédérales 7. de la proposition au Congrès de candidats aux élections fédérales et cantonales 8. des relations avec le PDC VR et le PDC Suisse et de la recherche des représentants et délégués à ces instances 9. de la détermination de la position du PDC du district sur des questions fédérales, cantonales ou communales; 10. de l’organisation de manifestations et d’animations 11. de la communication 12. de la promotion, de l’assistance et du soutien aux sections locales |
| **Art. 28**  **Organe de contrôle**  Le Congrès nomme 2 contrôleurs et 2 suppléants qui sont chargés de contrôler les comptes du parti et des campagnes électorales et de faire rapport au Congrès. | **Article déplacé dans la rubrique  « Organe de Contrôle » art. 31** |
|  | **Nouvel article**  **Art. 29 – Convocation**  Le comité directeur se réunit régulièrement sur convocation du président ou de trois de ses membres, mais au minimum deux fois par an. |
|  | **Nouvel article**  **Art. 30 – Décisions**  Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, ceux-ci devant toutefois former la majorité du comité directeur. En cas d’égalité, la voix du président est prépondérante.  Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, selon les mêmes règles. |

*e. Organe de contrôle*

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Art. 31 – Organe de contrôle**  L’organe de contrôle est composé de deux vérificateurs de comptes désignés par le Congrès. Les vérificateurs peuvent être remplacés par les suppléants (2), nommés par le Congrès.  Il a pour mission le contrôle des comptes du parti et des campagnes électorales. Il en fait rapport au Congrès annuel du PDC du district. |

**V. GROUPE DES DÉPUTÉS ET DÉPUTÉS SUPPLÉANTS**

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 29**  **Constitution**  Les députés et députés-suppléants du Parti Démocrate Chrétien du district de Sierre forment un groupe afin de coordonner leur activité au Grand Conseil. Ils nomment un responsable du groupe et se réunissent avec une représentation du Comité exécutif avant chaque session. | **Art. 32 – Organisation**  Les députés et députés suppléants démocrates chrétiens du district forment un groupe afin de coordonner leur activité au Grand Conseil.  Ils nomment un responsable du groupe et se réunissent avec une représentation du Comité directeur avant chaque session. |

**VI. ELECTIONS FEDERALES ET CANTONALES**

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 30**  **Élections fédérales**  Le Congrès désigne sur préavis du Comité, les candidatures aux Chambres fédérales, au Conseil d’Etat et à la députation. | **Art. 33 - Désignation des candidats**  Lors des élections au Conseil d’Etat / Grand Conseil et lors des élections fédérales, chaque candidature doit faire l’objet d’une décision de la section locale préalablement à celle du district. |
| **Art. 31**  **Elections au Grand Conseil**  Pour les élections au Grand Conseil, chaque région a droit à un candidat au moins.  Le Congrès arrête définitivement les candidatures proposées par le Comité exécutif.  Le Comité exécutif entreprendra les démarches préliminaires en vue d’assurer une députation aussi compétente que possible et proposera les accords nécessaires à une répartition équitable des candidats dans les régions.  Les régions sont délimitées comme suit :  a)  Région d’Anniviers, comprenant les communes d’Ayer, de Chandolin, de Grimentz, de St-Jean, de St-Luc et de Vissoie  b)  Région du Grand-Sierre  c) Région de la Noble Contrée, comprenant les communes de Miège, de Mollens, de Rendogne, de Venthône et de Veyras.  d)  Région de la Louable Contrée, comprenant les communes de Chermignon, d’Icogne, de Lens et de Montana  e)  Région de la Plaine, comprenant les communes de Chalais, de Chippis, de Grône et de St-Léonard  Le Congrès peut, en tout temps, modifier ces délimitations. | **Art. 34 – Elections au Grand Conseil**  Pour les élections au Grand Conseil, chaque région a droit à un candidat au moins.  Le Congrès désigne définitivement les candidatures à la députation, sur proposition du comité directeur.  Le comité directeur entreprendra les démarches préliminaires en vue d’assurer une députation aussi compétente que possible et proposera les accords nécessaires à une répartition équitable des candidats dans les régions. |
|  | **Nouvel article**  **Art. 35 – Régions**  Les régions sont délimitées comme suit :   1. la région d’Anniviers comprenant la commune d’Anniviers 2. la région de Sierre comprenant la commune de Sierre 3. la région du Haut-Plateau comprenant les communes de Crans-Montana, Icogne et Lens 4. la région de la Noble Contrée comprenant la commune de la Noble Contrée 5. la région de la Plaine comprenant les communes de Chalais, Chippis, Grône et St-Léonard |

**VII. LIMITATION DES MANDATS**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Nouvel article**  **Art. 36 – Limitation des mandats**  Les mandats au Grand Conseil sont limités à trois périodes législatives complètes au même poste. |

**VIII. FINANCES** 🡪 **RESSOURCES**

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 32**  **Ressources**  Les moyens nécessaires à l’accomplissement des tâches du PDC du district proviennent notamment:  a) des cotisations des sections  b) des cotisations des membres affiliés directement au PDC du district  c) des participations obligatoires des candidats aux frais de campagne électorale organisée par le PDC du district  d) des contributions volontaires des membres, dons et legs | **Art. 37 – Provenance**  Les moyens nécessaires à l’accomplissement des tâches du PDC du district proviennent :   1. de contributions    1. des sections locales    2. d’une participation des candidats aux frais de campagne électorale organisée par le PDC du district 2. de produits divers    1. des manifestations    2. des dons, legs et autres contributions volontaires |
|  | **Art. 38 – Montant des contributions**  Le montant des contributions est arrêté par l’annexe 1. |
| **Art. 33**  **Portée des engagements financiers du PDC du district**  Le PDC du district ne répond que des engagements régulièrement contractés par ses organes.  Toute responsabilité personnelle des membres est exlue. | **Art. 39 – Responsabilité**  L’association répond des dettes sur son avoir social  Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. |

**IX. DISPOSITIONS FINALES**

|  |  |
| --- | --- |
| **Art. 34**  **Règlement**  Le Comité exécutif est compétent pour établir un règlement relatif à l’organisation du secrétariat, de la caisse et de toutes les activités qu’il lui paraîtra utile de réglementer. | **Art. 40 - Règlement**  Le Comité directeur est compétent pour établir un règlement relatif à l’organisation du secrétariat, de la caisse et de toutes les activités qu’il lui paraîtra utile de réglementer. |
| **Art. 35**  **Modification des statuts**  Toute modification des présents statuts est de la compétence du Congrès qui décide à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. | **Art. 41 - Modification des statuts**  **Sans changement** |
| **Art. 36**  **Arbitrage**  Tout litige dans l’application ou l’interprétation des présents statuts est soumis à l’arbitrage du Comité exécutif du PDC VR, la compétence des tribunaux ordinaires étant exclue. | **Art. 42 - Arbitrage**  **Sans changement** |
|  | **Nouvel article**  **Art. 43 – Entrée en vigueur**  Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès du PDC du district de Sierre réunie à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.  Ils annulent et remplacent ceux du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.  Ils entrent en vigueur dès leur approbation par le PDC VR. |

**Annexe 1**

Détermination du montant des cotisations des différentes sections :

1.1) Chaque section verse annuellement une cotisation au PDC du district.

1.2) Cette cotisation est adaptée après chaque élection cantonale, pour une durée de 4 ans, sauf en cas de demande particulière, validée par le Congrès.

1.3) La cotisation est fixée sur la base du nombre de suffrages moyens obtenus par les candidats PDC lors des deux dernières élections à la députation auquel est appliqué un coefficient multiplicateur (coeff. 1.0 pour 2020-2021).

1.4) Un montant minimal de Fr. 200.- sera toutefois perçu annuellement par section.

1.5) En cas d'élection tacite, le calcul se fait sur la base de la dernière statistique officielle de la population résidente.

**Exemple de calculation**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Année 2013** | |  | **Année 2017** | |  |  |  |  |  |
| **1** | **2 bis** | **3** |  | **4** | **5** |  | **6** |  | **7** | **8** |
|  | **Nombre de suffrages à la députation** | **Suffrage moyen par candidat (10 candid.)** |  | **Nombre de suffrages à la députation** | **Suffrage moyen par candidat (7 candid.)** | **Moyenne suffrage 13-17** |  | **Montant des cotisations (coeff. 1.0)** | **Montant des cotisations (coeff. 1.2)** |
|  |  |
| Anniviers | 9'191 | 919 |  | 8'374 | 1'196 |  | 1'058 |  | 1'058 | 1’270 |
| Chalais | 6'588 | 659 |  | 4'844 | 692 |  | 675 |  | 675 | 810 |
| Chippis | 2'634 | 263 |  | 2'724 | 389 |  | 326 |  | 326 | 391 |
| Crans-Montana | 24'724 | 2'472 |  | 16182 | 2'312 |  | 2'392 |  | 2'392 | 2’870 |
| Grône | 7'726 | 773 |  | 6'345 | 906 |  | 840 |  | 840 | 1’008 |
| Icogne | 1'269 | 127 |  | 1'033 | 148 |  | 137 |  | 200 | 200 |
| Lens | 9'452 | 945 |  | 8'058 | 1'151 |  | 1'048 |  | 1'048 | 1’258 |
| Noble-Contrée | 9’543 | 954 |  | 7’113 | 1’016 |  | 986 |  | 986 | 1’183 |
| Sierre | 34'606 | 3'461 |  | 27'386 | 3'912 |  | 3'686 |  | 3'686 | 4’423 |
| St-Léonard | 7'474 | 747 |  | 6'310 | 901 |  | 824 |  | 824 | 989 |
| **Total** | 113'207 |  |  | 88'369 |  |  |  |  | **11'972** | 14’402 |